

ANNEXE 2. REGLEMENT DISCLOSURE – INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activité **économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés

Dénomination du produit :
OFI INVEST ISR EXPERIMMO

Identifiant d'entité juridique :
969500SF8ZOT1X4WPN63

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



avec un objectif social



1. Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Afin d'intégrer l'ensemble des risques de durabilité dans le processus d'investissement de la SPPICAV, la Société de Gestion dispose de différents moyens.

Sur la poche immobilière, une analyse des trois piliers suivants est réalisée sur la base d'une méthodologie interne portant sur 21 critères :

- Environnemental : Performance énergétique, Performance environnementale, Énergies renouvelables - ex situ, Fluides frigorigènes, Biodiversité, Eau -équipements hydro-économiques, Déchets – tri, Mobilité douce, Bornes de recharges pour véhicules électriques.
- Social : Proximité aux transports en commun, Espaces de détente, Confort thermique, Services, Sécurité, Accessibilité
- Gouvernance : Relations locataires, Relations prestataires, Résilience au changement climatique, Sensibilisation des locataires, Certification ou label, Transparence ESG

La stratégie du produit consiste en un pilotage d'une démarche d'amélioration continue du parc existant et à la prise en compte durables des critères ESG (Environnemental, Social et Gouvernance).



Parmi les critères ESG analysés sur la poche financière, peuvent être cités :

- Émissions carbone, stress hydrique, biodiversité, émissions toxiques ou déchets pour le pilier Environnement
- Gestion et développement du capital humain, santé et sécurité au travail, qualité produits, sécurité des données pour le pilier Social
- Indépendance du conseil d'administration de l'émetteur, frais d'audit, politique de rémunération, éthique des affaires pour le pilier Gouvernance

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sur la poche immobilière sont les suivants :

- Environnemental :
 - Performance énergétique exprimé en kWh/m².an
 - Performance environnementale exprimé en kgeqCO₂/m².an
 - Biodiversité, exprimé en % des actifs en valeur avec un CBS > 0
 - Eau -équipements hydro-économes, exprimé en % des actifs en valeur avec plus de 40% d'installation hydro économes
 - Déchets – tri, exprimé en % des actifs en valeur avec des locaux dimensionnés pour effectuer le tri des déchets sur cinq flux
 - Mobilité douce et bornes de recharges pour véhicules électriques, exprimé en % des actifs en valeur disposant de bornes de recharge pour recharge pour véhicules électriques ou d'installations pour les vélos
- Social :
 - Espaces de détente, exprimé en % des actifs en valeur offrent au moins un espace de détente aux occupants
 - Services, exprimé en % des actifs en valeur disposant de services liés à la santé ou au bien-être sur site ou à proximité immédiate
- Gouvernance :
 - Relations prestataires, exprimé en % des actifs en valeur couvert par des contrats avec les prestataires de services intégrant des clauses relatives à l'ESG
 - Certification ou label, exprimé en % des actifs en valeur ayant obtenu une certification ou un label environnemental

Les indicateurs seront évalués sur la totalité de l'année civile N-1 par rapport à la date de clôture du rapport de gestion.

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sur la poche financière sont les suivants :

- Environnemental :
 - Intensité carbone exprimé en tonnes d'équivalent CO₂ par million de USD de chiffre d'affaires
- Social :
 - Part de femmes au Conseil d'Administration exprimé en % moyen de femmes membres du Conseil d'Administration parmi les sociétés du portefeuille
- Gouvernance :
 - Indépendance du Conseil d'Administration exprimé % moyen d'indépendance du conseil d'administration parmi les sociétés du portefeuille
 - Emetteurs respectant les principes du Pacte mondial des Nations Unies exprimé en pourcentage moyen des entreprises qui sont en ligne avec les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs au respect des Droits Humains, aux normes internationales du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption

Les indicateurs seront évalués sur la totalité de l'année civile N-1 par rapport à la date de clôture du rapport de gestion.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.



- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.



- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non

Afin de prendre en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, la Société de Gestion a défini les indicateurs suivis.



Pour la poche immobilière :

- Combustibles fossiles – Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers : Part d'investissement dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de combustibles fossiles
- Efficacité énergétique - Exposition à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique : Part d'investissement dans des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique
- Consommation d'énergie - Intensité de consommation d'énergie : Consommation d'énergie des actifs immobiliers détenus, en GWh par mètre carré

Le choix de l'indicateur d'intensité de consommation d'énergie a été motivé par le caractère prédominant de cet indicateur dans toutes les méthodologies ESG de produits financiers similaires, permettant ainsi une meilleure comparaison du produit financier. L'intensité de consommation d'énergie est également une donnée fondamentale pour mesurer le degré d'alignement des actifs aux objectifs des accords de Paris.

Pour la poche financière :

Indicateurs environnementaux :

1. Emission de gaz à effet de serre (scopes 1, 2, 3)
2. Empreinte carbone
3. Intensité carbone des émetteurs en portefeuille
4. Exposition au secteur des énergies fossiles
5. Part de la consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation énergétique par secteurs très émissifs
7. Part des investissements dans des activités impactant négativement la biodiversité
8. Rejets de polluants dans l'eau
9. Déchets dangereux et radioactifs

Indicateurs sociaux, relatifs aux employés, au respect des droits humains, à la lutte contre la corruption :

10. Part des émetteurs concernés par une violation des principes du Pacte Mondial de l'ONU et des principes directeurs de l'OCDE
11. Part des émetteurs concernés par une insuffisance des processus et des mécanismes de contrôles du respect des principes du Pacte Mondial et des principes directeurs de l'OCDE
12. Ecart de rémunération non-ajustés entre hommes et femmes
13. Diversité des conseils d'administration (ratio hommes / femmes)
14. Part des investissements liés au secteur des armements controversés (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques)

Indicateurs spécifiques pour les émetteurs souverains :

15. Intensité carbone
16. Pays concernés par des violations de droits sociaux

Indicateurs spécifiques pour les investissements dans l'immobilier :

17. Part des actifs engagés dans des activités liées aux combustibles fossiles
18. Part des actifs à faible efficacité énergétique

Sur les 18 PAI mentionnés ci-dessus, 11 PAI ont été classés en tant que Niveau 1 et sont définis comme 'prioritaires'. Il s'agit des PAI n°1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 7 ; 10 ; 11 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16.

Les 7 autres PAI, ont été classés en tant que Niveau 2.

Le choix de ces PAI dits prioritaires fut justifié par le respect de tous les critères suivants :

- L'ambition sociale du groupe de la société de gestion ;



- Le cadre réglementaire des autres textes de lois sur le sujet lié au développement durable et notamment la Loi Energie Climat (LEC 29) pour le Climat et la biodiversité ;
- L'alignement avec les stratégies actuelles des portefeuilles ;
- Pour les portefeuilles concernés par le label ISR, l'alignement avec le pilier 6 dudit label ;
- La qualité et la disponibilité des données (notamment le taux de couverture disponible) ;

Les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel visé à l'article 22 de la directive 2011/61/UE.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La société de gestion applique des procédures contraignantes mises en œuvre de manière continue, dans le cadre de tout nouvel investissement pour le produit financier.

Sur la poche immobilière, une note est attribuée à chaque actif et à l'échelle du produit financier de 0 à 100. Les équipes de la Société de Gestion sont accompagnées par un bureau d'étude spécialisé en immobilier durable pour l'élaboration / contrôle de l'évaluation ESG de la SPPICAV, le déploiement de la grille de notation à tous les actifs du fonds et l'élaboration d'un plan d'amélioration.

Cette grille est applicable aux actifs sous gestion et à toutes nouvelles acquisitions de la SPPICAV, elle permet de déterminer une note initiale (1ère note de l'actif sous gestion ou note obtenue à l'acquisition) et une note cible pour chaque actif.

Si la note ESG à l'acquisition est supérieure à la note ESG seuil de la SPPICAV : des axes d'amélioration devront être définis pour à minima maintenir la note initiale sur les 3 années suivantes et il intégrera la poche « Best-In-Class » ;

Si la note ESG à l'acquisition est inférieure à la note ESG seuil de la SPPICAV : un plan d'amélioration à 3 ans devra être établi et une note cible sera définie pour atteindre les objectifs ESG de la SPPICAV, il intégrera la poche « Best-In-Progress ».

A noter, la note seuil du « Best-In-Class » est de 68/100. Ce score est propre à la méthodologie interne appliquée au produit financier et ne peut pas être comparé à d'autres produits financiers.

Ces différentes notations (initiale ou à l'acquisition) s'accompagnent d'un plan d'amélioration ou d'axe d'amélioration en fonction de la note obtenue par les actifs au regard de la note ESG seuil de la SPPICAV. Ces évaluations et plans d'amélioration du patrimoine sont suivis au travers d'un reporting périodique.

Les participations "indirectes" qui pourraient être prises dans les véhicules d'investissement gérés en externe sont considérées comme alignés sur les caractéristiques E/S au sens de la réglementation SFDR dès lors que ceux-ci répondent à une classification Article 8 et au-delà, quand bien même la méthodologie ESG mise en œuvre différerait de celle suivie par OFI Invest.

Les Participations "indirectes" seront détaillées dans le rapport d'information périodique si tel était le cas.

Avant l'acquisition d'un actif existant situé en France ou à l'étranger, un audit énergétique/ESG est systématiquement réalisé. Il préconise des scénarii d'amélioration ESG et la mise en place d'actions ou travaux à mettre en œuvre sur le bâtiment, immédiatement ou dans le futur. Les améliorations identifiées sont consolidées dans le plan d'actions pluriannuel de travaux de l'actif et intégrés au

business plan de l'acquisition ou du projet qui sera exécuté sous la responsabilité des équipes de gestion.

Pour les projets et les développements, il est étudié et visé l'obtention des meilleures certifications et labels.

La stratégie et les décisions d'investissement et de gestion d'actifs reposent sur trois piliers de l'investissement responsable soutenues par la société de gestion de par sa politique d'engagement :

- Réduire l'impact environnemental des actifs immobiliers ;
- Améliorer le confort des occupants et l'offre de services ; et
- Engager ses parties prenantes autour de sa démarche ISR.

La société de gestion est engagée dans le développement et la promotion de l'ESG à travers une participation active à différentes initiatives internationales. La société de gestion applique certaines exclusions systématiques conformément à la politique d'exclusion. La stratégie d'investissement de la SPPICAV intègre des critères extra-financiers selon une approche contraignante et matérielle visant à exclure les valeurs les plus mal notées en ESG, notamment afin de réduire l'impact potentiel du risque en matière de durabilité.

La gestion de la poche financière est assurée par la Société de Gestion en appliquant un filtre ISR « Best-in-Class ».

Le filtre ISR « Best-in-Class » permet de sélectionner les meilleurs acteurs de chaque secteur dans l'univers d'investissement éligible : les 20% des valeurs les plus mal notées en ESG par secteur sont à tout moment exclues.

La Société de Gestion s'appuie notamment sur un prestataire externe en notation ESG (MSCI ESG Research à la date des présentes), pour sélectionner les titres selon les critères ESG et le filtrage des valeurs, mais reste discrétionnaire de la décision d'investissement.

Parmi les critères ESG analysés par le prestataire externe en notation ESG, peuvent être cités pour exemple :

- Émissions carbone, stress hydrique, biodiversité, émissions toxiques ou déchets pour le pilier Environnement
- Gestion et développement du capital humain, santé et sécurité au travail, qualité produits, sécurité des données pour le pilier Social
- Indépendance du conseil d'administration de l'émetteur, frais d'audit, politique de rémunération, éthique des affaires pour le pilier Gouvernance

Il est précisé que les pondérations entre les piliers E, S et G sont déterminées par le prestataire externe en notation ESG, en fonction des secteurs d'activité.

La Société de Gestion peut aussi s'aider d'un outil interne et propriétaire de notation extra financière, appelé « ESG Elements », plus particulièrement dans le cadre de l'exercice des droits de vote de la SPPICAV aux assemblées générales et dans les dialogues avec les émetteurs dont les titres sont détenus par la SPPICAV.

Le détail des critères et de la méthodologie retenus par la SPPICAV en matière d'ISR pour la poche immobilière et financière sont ceux figurant dans le Code de Transparence.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



Afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier, tout projet de potentielle acquisition est soumis au processus contraignant explicité précédemment.

La SPPICAV développe une approche d'intégration ESG en phase amont de l'investissement, et d'amélioration de la qualité ESG des actifs immobiliers en portefeuille conformément à la méthodologie de notation en investissement responsable

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le processus d'investissement contraignant explicité précédemment nous permet de fixer un taux minimal d'engagement de 90%. Les 10% restant concernent des poches particulières du produit financier ne permettant pas l'application de la stratégie d'investissement. En effet, le produit financier peut disposer :

- D'une poche immobilière non notée du fait de la particularité d'actif immobilier.
- D'une poche financière investie en actions de sociétés cotées françaises et européennes, obligations et autres titres de créance, et en parts d'OPCVM/FIA investis en actions et/ou obligations. L'ensemble de ces actifs devra être lié à l'immobilier. Le Gérant s'interdira d'investir dans des titres de titrisation (RMBS, CMBS, etc.).
- D'une poche de liquidité investis dans des titres de créance et instruments du marché monétaire tels que des bons du trésor, des certificats de dépôt, billets de trésorerie, etc., directement ou via des OPCVM monétaires.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Des comités ESG revoient régulièrement les notes ESG du produit financier ainsi que celles des actifs, et s'assurent de la cohérence des actifs en portefeuille avec la stratégie d'Investissement Responsable et notamment via

- La validation des scores ESG des actifs
- Le suivi des indicateurs d'impact/ revue des reportings particuliers
- La définition d'actions d'amélioration

Les procédures d'investissement ou d'asset management d'Ofi Invest Real Estate SGP mettent également en avant les analyses de lutte anti-blanchiment et conflits d'intérêts potentiels effectués dans le cadre d'une acquisition immobilière.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Conformément à la réglementation applicable, les Actifs Immobiliers représenteront au minimum 51% de la valeur de l'actif de la SPPICAV, avec une cible à 60%. Il est précisé qu'en cas de rachats importants non compensés par des souscriptions, de crise de liquidités ou de retournement du marché immobilier, ce taux pourra atteindre 95% de l'actif de la SPPICAV dans l'attente de la cession d'une fraction des Actifs Immobiliers.

Les actifs financiers représenteront de 0 à 44% de la valeur de l'actif de la SPPICAV, avec une cible à 35%. En cas de fluctuation des marchés financiers dans lesquels la SPPICAV est investie au travers de sa poche financière, les actifs financiers pourraient, en cas de hausse des marchés, dépasser ponctuellement 44% de la valeur de l'actif de la SPPICAV, réduisant alors la part de la poche immobilière dans l'actif de la SPPICAV ; à l'inverse, en cas de baisse des marchés financiers, ce sont la poche immobilière et les liquidités qui pourraient dépasser les seuils cibles.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



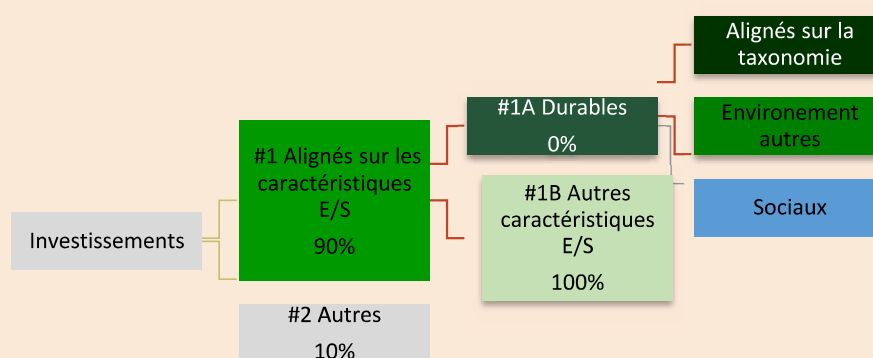
Les liquidités représenteront au minimum 5% de la valeur de l'actif de la SPICAV

La SPICAV investit, en France et en Europe, dans tout type d'actifs immobiliers d'entreprises (bureaux, commerces, hôtels, entrepôts, etc.), résidentiels et de services (résidences seniors, résidences étudiantes, résidences santé, etc.) afin d'assurer une diversification sectorielle. Pour plus de précisions, se référer au paragraphe dédié du document d'informations précontractuelles.

Il est entendu que l'allocation des actifs pourra évoluer en fonction des opportunités d'investissement.

La proportion minimale des investissements du produit financier utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier en vertu des éléments contraignants de la stratégie d'investissement est de 90%.

Dans la limite de 10% maximum de la valeur de l'actif net de la SPICAV (hors liquidités), la Société de Gestion pourra sélectionner des actifs immobiliers ne disposant pas d'un score ESG.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable - Le produit financier n'utilise aucun produit dérivé



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

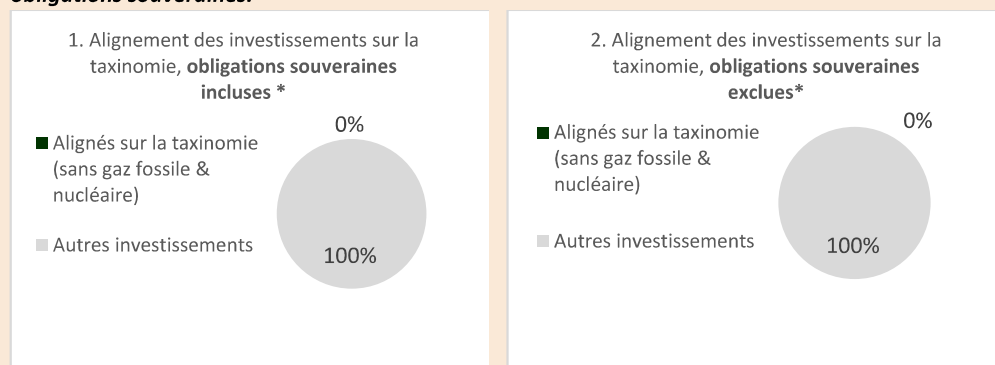
Le Fonds n'a pas d'investissements durables avec un objectif environnemental. Par ailleurs, le Fond ne prend actuellement aucun engagement minimum en matière d'alignement de son activité avec le « Règlement Taxonomie ». En conséquence, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage le Fond est de 0%.



Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines * sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

La SPICAV ne prend actuellement aucun engagement minimum en matière d'alignement de son activité avec le Règlement Taxinomie (Règlement (UE) 2020/852).



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

La SPICAV ne prend actuellement aucun engagement minimum en matière d'alignement de son activité avec le Règlement Taxinomie (Règlement (UE) 2020/852).



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont les actifs détenus indirectement qui ne feraient pas la promotion de caractéristiques E/S, d'actifs dont la typologie spécifique rendrait inapplicable l'application de la méthodologie de notation en investissement responsable de la société de gestion, ou d'actifs qui ont vocation à être cédé prochainement ou qui sont rentrés récemment dans le portefeuille, au cours de l'année de l'exercice clos. La poche de liquidité peut également rentrer dans cette catégorie.



Les 10% concernent des poches particulières du produit financier ne permettant pas l'application de la stratégie d'investissement. En effet, le produit financier peut disposer :

- D'une poche immobilière non notée du fait de la particularité d'actif immobilier
- D'une poche financière investie en actions de sociétés cotées françaises et européennes, obligations et autres titres de créance, et en parts d'OPCVM/FIA investis en actions et/ou obligations. L'ensemble de ces actifs devra être lié à l'immobilier. Le Gérant s'interdira d'investir dans des titres de titrisation (RMBS, CMBS, etc.).
- D'une poche de liquidité investis dans des titres de créance et instruments du marché monétaire tels que des bons du trésor, des certificats de dépôt, billets de trésorerie, etc., directement ou via des OPCVM monétaires.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Il n'a pas été désigné à ce stade d'indice de référence pertinent sur chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales que le produit financier promeut.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Il n'a pas été désigné à ce stade d'indice de référence pertinent sur chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales que le produit financier promeut.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Il n'a pas été désigné à ce stade d'indice de référence pertinent sur chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales que le produit financier promeut.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Il n'a pas été désigné à ce stade d'indice de référence pertinent sur chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales que le produit financier promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.ofi-invest-re.com/sgp/#cbp=/sgp/site/ajax?view=fiche-fonds-ofi-invest-isr-experimmo.twig>

